Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt no 14/25– XII – CIV / Rôle CAL-2025-00981

Arrêt rendu le douze décembre deux mille vingt-cinq sur requête d'appel contre une décision en matière de saisie-arrêt du 29 octobre 2025 d'une vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement de sa Présidente, déposée le 26 novembre 2025 au greffe de la Cour par

la société de droit suisse SOCIETE1.) AG, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) immatriculée au registre de commerce du canton de Zoug sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Pascal SASSEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

douzième chambre, a rendu à l'audience publique du 12 décembre 2025, statuant par voie unilatérale,

l ' a r r ê t

qui suit :

Par ordonnance du 29 octobre 2025, une vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement de la présidente dudit tribunal, a rejeté la demande la société de droit suisse SOCIETE1.) AG, (ci-après la société SOCIETE1.)) à se voir autoriser à pratiquer saisie-arrêt à charge de la la société de droit nigérian SOCIETE2.) LIMITED (ci-après la société SOCIETE2.)), entre les mains de la société de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)), pour avoir sûreté et paiement de la somme de 1.519.520,86 USD en principal et des intérêts sur cette somme de l'ordre de 1.271.901,41 USD, ainsi que les frais d'arbitrage.

Pour rejeter la requête, le magistrat de première instance, a retenu que *« La saisie-arrêt étant une mesure grave, de nature à causer grief au saisi,*

le juge ne peut y faire droit que s'il n'existe aucune incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

En l'occurrence, l'analyse des pièces du dossier ne sont pas de nature à établir un principe certain de créance de la Requérante sur la société SOCIETE2.).

Dans ces conditions, la Requérante ne justifie pas d'un principe de créance suffisamment certain pour permettre une saisie-arrêt ».

Par requête déposée le 26 novembre 2025, la société SOCIETE1.) a formé appel contre cette ordonnance en demandant dans le dispositif de sa requête d'appel à voir faire droit à sa demande tendant à se faire autoriser à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE3.) sur toutes sommes, deniers, objets ou valeurs qu'elle a ou aura, doit ou devra, à quelque titre que ce soit, à la société SOCIETE2.) en vertu du *Deed of Debenture* du 24 octobre 2022, ainsi que de tout contrat de société, de dépôt, de prêt, d'avance ou autre, ainsi qu'en vertu d'éventuels contrats fiduciaires, en cours ou dénoncés, et plus généralement de tout contrat ou quasi-contrat faisant naître au profit de la partie saisie ou de tout autre personne agissant en son nom et pour son compte, un quelconque droit de créance, ceci pour garantir sa dette à l'encontre de la société SOCIETE1.) et ce jusqu'à concurrence de la somme en principal de 1.519.520,86 USD, des intérêts sur ce montant de l'ordre de 1.271.901,41 USD, des frais liés à l'arbitrage ainsi que de 3.000 euros à titre de provision pour frais judiciaires, sans préjudice de tout autre montant plus exact.

Aux termes de sa requête d'appel, la société SOCIETE1.) critique la décision de première instance pour avoir rejeté sa demande au motif qu'elle a démontré l'existence d'un principe certain de créance, c'est-à-dire sa vocation à être créancier. Il suffirait, en effet, qu'elle démontre que sa créance existe en germe et cette preuve serait rapportée. Il ressortirait des pièces versées que la société SOCIETE1.) aurait le 2 octobre 2025, déposé une demande d'arbitrage à Londres devant la London Court of International Arbitration afin que la société SOCIETE2.) soit condamnée à lui payer le montant en principal de 1.519.520,86 USD, les intérêts sur ce montant de l'ordre de 1.271.901,41 USD ainsi que les frais liés à l'arbitrage. Cet arbitrage serait confirmé par le courrier de la London Court of Intemational Arbitration du 3 octobre 2025. L'appelante justifierait ainsi d'une procédure pendante aux fins de trancher la question de son éventuelle créance à l'égard de la société SOCIETE2.). Il serait donc incontestable que l'appelante aurait démontré le principe certain de sa créance, respectivement l'existence en germe de celle-ci.

Aux termes de l’article 694 du Nouveau Code de procédure civile, s’il n’y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

Si le saisissant doit justifier au stade de la phase exécutoire d’une créance certaine, liquide et exigible pour faire valider la saisie-arrêt, ces exigences ne s’appliquent pas à la phase conservatoire lorsqu’il s’agit de mettre les fonds saisis sous main de justice.

A ce stade de la procédure, il suffit que le saisissant puisse se prévaloir à l’égard du débiteur saisi d’une créance certaine dans son principe. Le magistrat appelé à accorder l’autorisation de saisir-arrêter, à défaut de pouvoir trancher le fond, se contente d’une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l’autorisation.

C’est au regard de cette exigence de certitude atténuée qu’il convient d’examiner le bien-fondé de la demande en autorisation de saisir-arrêter présentée par la société SOCIETE1.).

A l’appui de son recours la société SOCIETE1.) expose que le 23 novembre 2020, elle a conclu avec la société SOCIETE2.) qui est le plus grand exportateur indépendant de minéraux non ferreux et de concentrés du Nigeria, un contrat référencé NUMERO2.), amendé les 17 décembre 2020, 22 janvier 2021 et 29 juillet 2021, en vertu duquel la société SOCIETE2.) s'est engagée à vendre à la société SOCIETE1.) de la sphalérite. Par la suite, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) auraient conclu deux autres contrats portant sur la vente de minerais de plomb concassés les 3 mai 2021 référencé NUMERO3.) et 11 mars 2022 portant la référence NUMERO4.).

Les deux contrats des 3 mai 2021 et 11 mars 2022 auraient prévu une ligne de crédit renouvelable que la société SOCIETE1.) aurait accordée à la société SOCIETE2.) pour l'achat, le traitement et le transport des minerais de plomb.

La société SOCIETE2.) n'aurait cependant pas respecté ses obligations contractuelles sous les contrats des 23 novembre 2020 et 11 mars 2022 en ce que la sphalérite livrée par la société SOCIETE2.) ne correspondrait pas aux spécifications contractuelles et en ce que la société SOCIETE2.) aurait détourné la ligne de crédit de son objet et n'aurait pas fourni des minerais de plomb de la qualité et de la quantité conformément aux spécifications types convenues et elle n'aurait pas remboursé les montants redus sous la ligne de crédit.

La société SOCIETE2.) serait redevable à la société SOCIETE1.) de ces chefs d'un montant en principal de 1.519.520,86 USD, ainsi que des intérêts sur ce montant de l'ordre de 1.271.901,41 USD.

La société SOCIETE1.) aurait, conformément à la clause compromissoire contenue dans les contrats des 23 novembre 2020 et 11 mars 2022, déposé le 2 octobre 2025 une demande d'arbitrage à ADRESSE2.) devant la London Court of International Arbitration afin que la société SOCIETE2.) soit condamnée à lui payer ces montants, ainsi que les frais liés à l'arbitrage.

La créance alléguée par la société SOCIETE1.) découlerait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société SOCIETE2.).

Or, tel que correctement retenu par le juge de première instance, ces obligations contractuelles ne se dégagent pas des pièces versées, ni la preuve de leur inexécution susceptible d'engager la responsabilité de la société SOCIETE2.).

La demande d'arbitrage n'est pas pertinente à cet égard, en ce qu'elle ne fait que reproduire les affirmations de la société SOCIETE1.) et n'est pas de nature à établir une certitude, même atténuée, de la créance invoquée par la société SOCIETE1.).

Il en est de même de la *deed of debenture* conclue entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

La décision entreprise est donc à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière civile, statuant unilatéralement,

dit l'appel recevable

le dit non fondé,

laisse les frais à charge de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG.